

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 février 2024



### CA 2024 - 06 : CNAS - mise à jour des bénéficiaires et des délégués

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 février 2024, s'est réuni le jeudi 15 février 2024, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

#### Étaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN  
M. Francis PECQUENARD  
M. Marc GUERRINI  
M. Didier GARNIER  
M. Stéphane LEMOINE

Mme Evelyne DELAPLACE  
M. Olivier HOUDY  
M. François BELHOMME  
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER  
M. Alain BELLAMY

#### Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU représentée par Mme Evelyne DELAPLACE  
M. Bertrand MASSOT  
Mme Karine DORANGE  
Mme Elisabeth FROMONT  
M. Pierre SANIER  
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY  
M. Eric GERARD

#### Membre(s) absent(s) :

#### Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

#### Présents de droit :

M. Frédéric BLANC, directeur de cabinet de monsieur le préfet ; M. Laurent ARCHENAUULT, payeur départemental

#### Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir

**Étaient présents avec voix consultative :** Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle, et les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Lieutenant Sylvain ESNAULT, référent sureté et sécurité

**Excusé(s) :** Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; Capitaine Cédric ROBERGE représenté par le Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Lieutenant Franck CATRY ; M. Thomas BENOIT ; Lieutenant-colonel Michaël ACHARD, référent sureté et sécurité ; Capitaine Jennifer DAVID, référente mixité et lutte contre les discriminations ; Sapeur 1<sup>ère</sup> classe Gwenaëlle HALLIER, référente mixité et lutte contre les discriminations ; Adjudant Dominique GUILMIN, référent sureté et sécurité

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire ;



Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n° CA 2021-50 du CASDIS du 16 décembre 2021 relative à l'adhésion du SDIS 28 au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu la délibération n° CA 2023-09 du CASDIS du 03 février 2023 relative au bilan d'utilisation du CNAS et modifiant la gestion interne ;

Vu l'avis du CST du 13 février 2024.

\*\*\*

Les dépenses d'action sociale figurent dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L3321-1 5° du CGCT qui s'applique au SDIS en vertu de l'article L3241-1 du CGCT.

Depuis 2022, le SDIS a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS), afin d'offrir à l'ensemble du personnel permanent (SPP et PATS) un panel de prestations variées : vie quotidienne, enfants, culture, vacances, loisirs et solidarité.

Par délibération du 16 décembre 2021, le CASDIS a défini comme bénéficiaires du CNAS :

- les personnels permanents SPP et PATS (fonctionnaires et contractuels en CDI) de la direction et des groupements territoriaux.
- les contractuels de droit public et de droit privé disposant d'un contrat supérieur à 6 mois de la direction et des groupements territoriaux.

Après deux années d'utilisation, il s'avère nécessaire de préciser les cas des contractuels concernés par cette prestation. Il est également proposé de faire bénéficier les agents retraités d'une année supplémentaire d'adhésion.

Ainsi, à compter de 2024, bénéficieront du CNAS :

- les personnels permanents SPP et PATS (fonctionnaires et contractuels en CDI) de la direction, des groupements territoriaux et des territoires ;
- les contractuels de droit public et de droit privé disposant d'un contrat **unique** supérieur à 6 mois **consécutifs** au sein de la direction, des groupements territoriaux ou des territoires ;
- les agents qui feront valoir leurs droits à la retraite durant l'année, bénéficieront pour l'année suivante d'une adhésion et ce, uniquement pour une année (ex : un agent faisant valoir ses droits à la retraite en 2024, bénéficiera en 2025 d'une adhésion prise en charge par le SDIS).

Pour information, le montant de la prestation est fixé à :

- 217 € par actif. Soit, pour le SDIS 28, un montant estimé à environ 82 677 € (217 € x 381 agents) pour 2024 ;
- 141 € par retraité. Soit, pour le SDIS 28, un montant estimé à environ 705 € (141 € x 5 agents) pour 2025.

Enfin, il est nécessaire de désigner les délégués chargés de représenter le SDIS 28 au sein du CNAS ;

\*\*\*

**Le CASDIS, après en avoir délibéré :**

- **approuve la liste des agents bénéficiaires du CNAS définie comme suit :**
  - **Les personnels permanents SPP et PATS (fonctionnaires et contractuels en CDI) de la direction, des groupements territoriaux et des territoires ;**
  - **Les contractuels de droit public et de droit privé disposant d'un contrat unique supérieur à 6 mois consécutifs au sein de la direction, des groupements territoriaux ou des territoires ;**



• À compter de 2024, tous les agents permanents **SPP et PATS** (fonctionnaires et contractuels en CDI) de la direction, des groupements territoriaux et des territoires faisant valoir leurs droits à la retraite, bénéficieront de l'adhésion « retraité » pour l'année N+1 et uniquement pour cette année-là.

- approuve les modalités d'organisation du CNAS au sein du SDIS 28 et notamment d'acter la désignation de :
- Un « Délégué élu » pour représenter le SDIS au sein du CNAS : Vice-président(e) ou membre du CASDIS chargé(e) du personnel permanent : Mme Sylvie HONNEUR ;
  - Un « Délégué agent » pour représenter les membres du personnel bénéficiaires auprès du CNAS : Mme Valérie ALFRED ;
  - Deux « correspondants » pour promouvoir le CNAS, assurer la gestion de l'adhésion et mises à jour de la liste des agents éligibles : Mme Valérie ALFRED en qualité de titulaire, et Mme Séverine BOURGEOIS en qualité de suppléante ;
  - Des agents de relais locaux désignés par les chefs de groupements et des territoires pour être des « relais d'information » auprès de l'ensemble des agents éligibles. Ces relais locaux seront accompagnés par le « délégué agent » et les correspondants dans leur démarches d'information.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /